DÉCRET

N.° 2059.

DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 16e. jour de Nivôse, an second de la République Française, une & indivisible,

Qui fixe les jours, le lieu & les délais des Criées.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur l'arrêté du tribunal du premier arrondissement du département de Paris, & la lettre du commissaire national près ce tribunal, relatifs au mode à adopter pour les criées qui ne peuvent plus être faites à l'issue des messes paroissiales :

Décrète qu'à l'avenir les publications des criées seront faites les jours de décadi à la porte de la maison commune; & dans les villes du domicile saisi au propriétaire, divisées en sections, à la porte du lieu de l'assemblée de la section dans laquelle l'immeuble est situé, & que les délais de huitaine à quinzaine seront de dixaine en vingtaine.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 25 Nivôse, an second de

la République une & indivisible. *Signé* VOULLAND, *ex-président;* PELLISSIER, PERRIN & JAY, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le vingt-cinquième jour de Nivôse, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.